



# Revêtements de sols et de murs multicouches / cushion vinyle

## Etat de la technique

Outre les **revêtements monocouches**, il existe des revêtements multicouches. Ces derniers ont principalement été utilisés en tant que revêtements de sols ou de murs dans les salles de bain et les cuisines.

Dans ces revêtements de sol, une couche d'environ 0,5 – 1 mm d'épaisseur (généralement la couche inférieure sous forme de carton) peut contenir de l'amiante faiblement aggloméré présent en forte concentration (le plus souvent env. 40-80% et généralement du chrysotile). L'apparence de cette couche est semblable à celle du carton amianté.

Ces revêtements ont été principalement posés en bandes (généralement env. 2-4 m de largeur). Il s'agit souvent de revêtements présentant un relief imitant le carrelage (de type « florentin », voir les photos ci-dessous).

Les couches de revêtement multicouches ont souvent été désignées en tant que « cushion vinyle » (CV). Les fabricants étaient notamment les entreprises Forbo et Armstrong. Selon les informations de ces fabricants, ces revêtements ont été produits avec de l'amiante jusqu'en 1982. Cependant, on ne peut pas exclure la présence d'amiante dans ces revêtements jusqu'en 1990.

Les revêtements de sol avec un dos en liège contenant de l'amiante amphibole (env. 1 à 5% d'amiante) sont plus rares. Par conséquent, ces revêtements sont également à considérer comme des revêtements de sol multicouches susceptibles de contenir de l'amiante.

## Sans intervention

**Type de matériau (degré d'agglomération):** faiblement aggloméré. Pas de danger si intact et collé.

**Danger modéré à important:** si les dommages sont très locaux: comme mesure provisoire, la zone endommagée peut être scotchée. Les dommages plus importants doivent être assainis.

Pour les dommages plus importants et si les revêtements se détachent : dans ces cas, un assainissement est à prévoir immédiatement (degré d'urgence 1 selon FACH).

Recommandation à titre préventif (sur une base volontaire, il n'y a pas de base légale): il est conseillé de retirer en l'espace de quelques années, selon les règles de l'art, même les revêtements non endommagés. Le principal danger est que le revêtement soit endommagé (p. ex. par des dégâts d'eau) ou retiré de manière incorrecte.

## En cas de travaux

Danger élevé lors de travaux ou du retrait du revêtement (zone rouge): en particulier si le revêtement de sol est collé (ce qui est généralement le cas), le fait de l'arracher entraîne une libération de fibres très élevée. Par ailleurs, les résidus du revêtement collés sur la couche sous-jacente (chape, etc.), doivent être poncés pour être complètement retirés, entraînant également une libération très importante de fibres.

---

## DIAGNOSTIQUE

Le matériau doit toujours faire l'objet de prélèvements d'échantillons. Sur des matériaux visuellement identiques, un échantillon suffit, même pour de grandes surfaces.

### Echantillonner

Lors de l'échantillonnage, il est recommandé d'aspirer les poussières à la source (p. ex. selon la [fiche thématique 33067 de la Suva](#) pour le perçage dans les revêtements amiantés).

---

## ASSAINISSEMENT/ENLÈVEMENT

- Pour le **retrait de revêtements de sols multicouches**, il est nécessaire de recourir à une entreprise de désamiantage reconnue par la Suva. Le retrait doit être effectué selon la directive [CFST 6503, chap. 7](#).
- **S'il s'agit de percer des trous isolés à travers des revêtements de sol amiantés, cela peut être effectué selon** la [fiche thématique 33067 de la Suva](#) par un ouvrier instruit.

## Elimination

Les revêtements de sol ainsi que la poussière de ponçage doivent être emballés dans des doubles sacs et éliminés dans une décharge de type E.

L'élimination dans une décharge de type B n'est pas autorisée. L'OFEV étudie actuellement une élimination par le biais des UIOM. Une décision définitive de l'OFEV sur le mode d'élimination autorisé est en cours. Dans la pratique, certaines UIOM acceptent des revêtements de sol contenant de l'amiante. Cependant, certaines UIOM n'acceptent aucun déchet amianté. Il faut donc clarifier les questions d'élimination au cas par cas avec le canton / l'UIOM concerné(e).

**Remarque générale :** Dans les cantons romands l'[Aide à l'exécution intercantonale sur "l'Élimination des déchets contenant de l'amiante"](#) (AERA, décembre 2016) s'applique. Pour les cantons alémaniques et le Tessin, il n'y a actuellement aucune directive similaire. L'OFEV est en train d'élaborer une aide à l'exécution de l'OLED sur l'élimination des déchets contenant de l'amiante (pas encore publiée en décembre 2019). Dès que ces informations de l'OFEV seront disponibles, elles seront intégrées dans Polludoc. En attendant, les indications de Polludoc se basent sur la pratique commune en Suisse alémanique (pas de prise en compte des spécificités cantonales, sauf pour les cantons de Suisse romande). Pour la protection de la santé des travailleurs, il faut également respecter les fiches techniques [33063](#) et [33064](#) de la Suva. Par conséquent, les informations fournies dans la présente fiche doivent être utilisées avec prudence.

PHOTOS



Revêtement de sol cushion vinyl amianté



Revêtement de sol et de mur (pas de carrelage, mais posé en bandes)



Revêtement de sol multicouches. La couche inférieure a la même consistance que du carton et se détache parfois spontanément. Photo: S. Schneebeili



Revêtement de sol avec une couche de liège contenant de l'amiante (amiante amphibole). Considéré comme faiblement aggloméré. Photo: Carbotech AG.